



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 854

Ville de MOREZ
Captage de la source de l'Arce

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

....

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1234 du 06 juillet 2006 accordant, à la ville de Morez, pour le paramètre turbidité des eaux mises en distribution, une dérogation temporaire aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 1^{er} décembre 2005 du conseil municipal de Morez ,demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

VU le rapport de Mr. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 05 mai 2004 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 09 mars 2006 portant désignation de Mr Gilbert MEGARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 21/2006 en date du 06 avril 2006 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 25 jours consécutifs du 09 mai au 02 juin 2006 dans les communes de Morez, Bellefontaine et Les Rousses ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2007 ;

VU le document établi le 16 mai 2007 par la commune de Morez exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages de la source de l'Arce, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la ville de Morez :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de l'Arce, située sur la commune des Rousses conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La ville de Morez est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la source de l'Arce, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de l'Arce est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 200 m³/heure

Débit de prélèvement journalier : 4800 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage de la source de l'Arce sont situés :

Commune des Rousses, sur la parcelle n° 169/1178 (nouvelle numérotation) - section G1

Code BSS : 605-8X-007

Coordonnées Lambert : X : 883,195 Y : 174,660 Z : 720 m

Ils comprennent :

- Un puits de diamètre 2,50 mètres et profond de 4,50 mètres, équipé de 2 pompes de 95 m³/heure
- Un forage d'exploitation, mis en service en 1993, d'un diamètre de 600 mm, profond de 25 mètres et crépiné sur les 2 derniers mètres. Il est équipé d'une pompe de 167 m³/heure

Ces 2 ouvrages exploitent le même aquifère.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

La commune de Morez devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source de l'Arce.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de Morez., ou que celle-ci devra acquérir, y compris par voie d'expropriation dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il sera clôturé à la diligence de la commune de Morez., selon les indications proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 05 mai 2004

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage, ainsi qu'aux travaux nécessaires à la satisfaction des obligations prévues à l'article 6.2 relatifs à la récupération et l'acheminement des eaux pluviales du viaduc de la RN5 au droit de la source.

Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Les trappes d'accès aux ouvrages de captage devront être verrouillées et munies de fermetures étanches avec aération.

La galerie de trop-plein sera fermée à son extrémité par une grille à maille large empêchant les intrusions d'animaux et ne gênant pas les écoulements..

ARTICLE 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Contexte particulier de la source de l'Arce – Fonctionnement de l'aquifère exploité.

Plusieurs types de risques de pollution du captage de la source de l'Arce ont été identifiés. Leur importance respective est liée au fonctionnement de cet aquifère. (voir schéma de principe annexé)

Il s'agit d'une source karstique qui sort à plus de 25 mètres de profondeur dans un surcreusement fluvio-glaciaire et qui initie une « nappe alluviale dont le niveau piézométrique est conditionné par la charge de l'eau dans le système karstique ».

Ce niveau fluctue sous et au-dessus du niveau de la Bièvre toute proche ; il peut même devenir artésien.

En période de hautes eaux ou d'eaux moyennes, la charge dans le remplissage du surcreusement induit un écoulement vers la Bièvre.

En basses eaux par contre, la charge de la Bièvre peut dans certaines conditions devenir supérieure à celle du remplissage, et les pertes du lit de la Bièvre peuvent contribuer à l'alimentation de l'aquifère contenu dans le remplissage, notamment en période de pompage, dans des proportions qui n'ont pas pu être quantifiées.

Prévention des risques de pollution :

1. Déversement accidentel de polluants dans les eaux de la Bièvre à l'amont du captage de la source de l'Arce

Collecte des eaux pluviales du viaduc de la RN5 au droit de la source de l'Arce

- Le viaduc n°2 et les 150 mètres de chaussée en amont et en aval de cet ouvrage seront équipés d'un système de récupération des eaux pluviales, qui seront acheminées dans la Bièvre, à l'aval du captage de la source de l'Arce.

Hameau de la Doye (commune des Rousses) rive droite de la Bienne à l'amont de la source de l'Arce.

- Le hameau de la Doye regroupe des activités industrielles et commerciales qui ne relèvent pas du régime d'autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les effluents générés par ces activités sont susceptibles en cas d'accident, de rejoindre directement la Bienne.

La ville de Morez adressera aux particuliers et entreprises du hameau de la Doye (voir liste et implantation annexée au rapport de l'hydrogéologue agréé du 05 mai 2004) une information :

- sur l'impact possible de rejets polluants dans la Bienne sur la qualité des eaux captées de la source de l'Arce,
- sur la nécessité de disposer de stockages d'hydrocarbures ou d'autres substances polluantes, placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Sur la nécessité de signaler dans les plus brefs délais tout déversement accidentel dans la Bienne de substances polluantes ou toxiques.

2. Impact des activités agricoles et aménagements dans la zone non forestière du bassin d'alimentation de la source de l'Arce - Prés de Trélarce - Massif du Risoux.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, dénommés P.R.A et P.R.B :

Dans le P.R. A

Prescription générale :

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée A devront conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'épandage de lisiers, purins, matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides.

Activités réglementées :

⇒ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

⇒ **Assainissement des constructions existantes**

Les dispositifs d'assainissement individuel des constructions existantes devront être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996.

⇒ **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique fumier) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des voiries et chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée, sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Dans le P.R. B :

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- l'épandage de lisiers, purins, matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides.

Activités réglementées :

⇒ **Stockages d'hydrocarbures**

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

⇒ **Assainissement des constructions existantes**

Les dispositifs d'assainissement individuel des constructions existantes devront être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996.

⇒ **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique fumier) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

POLLUTIONS ACCIDENTELLES – PLAN D'URGENCE

La ville de Morez élabore et actualise régulièrement un plan d'intervention permettant de faire face à une situation de pollution accidentelle des eaux de la Bienne et à ses conséquences sur la production d'eau potable à partir des ouvrages de captage de la source de l'Arce.

ARTICLE 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée englobe la forêt du Risoux et la cluse de la Bienne entre Morez et les Rousses.

Il constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages.

En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La ville de Morez, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 – DELAIS DE MISE EN CONFORMITE ET DE REALISATION DE TRAVAUX

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans les délais suivants à compter de la date de signature de cet arrêté :

- Tavaux de clôture du périmètre de protection immédiate et de sécurisation des ouvrages de captage : 1 an.
- Travaux pour la collecte des eaux pluviales du viaduc n°2 de la RN5 et rejet dans la Bièvre à l'aval du captage de la source de l'Arce : dans le cadre de l'opération d'aménagement de la RN5 relative à la zone 1 La Doye – La Cassine, section partie basse du projet entre l'origine et PT42 (carrefour du Pont des douanes et zone intermédiaire).
- Information des entreprises et particuliers du hameau de la Doye sur les risques générés par des rejets polluants dans la Bièvre à l'amont du captage de la source de l'Arce : 1 an.
- Réalisation d'un plan d'intervention permettant de faire face à une situation de pollution accidentelle des eaux de la Bièvre : 1 an.

ARTICLE 9 – RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 – Modification de l'arrêté d'autorisation en cas de dégradation de la qualité de l'eau

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Morez est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de l'Arce, dans le respect des modalités suivantes :

- *L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de clarification-désinfection suivi d'une chloration permettant une continuité du traitement.*
- *Les performances du traitement de clarification – filtration des eaux de la source de l'Arce permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :*
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Par dérogation préfectorale accordée par l'arrêté n° 1234 du 06 juillet 2006, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à : inférieure à 2,0 NFU.

Cette dérogation temporaire ne pourra excéder le 25 décembre 2008, date à laquelle la ville de Morez devra disposer des installations de traitement permettant le respect des exigences de qualité au point de mise en distribution des eaux produites.

- *Les installations de production comportent un dispositif (type truitomètre ou équivalent) permettant de diagnostiquer la présence accidentelle de substances toxiques dans les eaux brutes afin d'éviter qu'elles soient admises dans le réseau de distribution.*
- Les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de Morez veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de Morez veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Morez prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Morez.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de la commune de Morez dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16

Sont autorisés les ouvrages de captage de la source de l'Arce, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an. »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La ville de Morez, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La ville de Morez pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la ville de Morez devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la source de l'Arce reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la ville de Morez en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Morez, Les Rousses et Bellefontaine, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de chacun des maires et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de six mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 – MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture,
 Le sous-préfet de Saint-Claude,
 Les maires des communes de Morez, Les Rousses et Bellefontaine,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet. Une copie de la décision sera en outre adressée au :

Président du Conseil général du Jura ;
 Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
 Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
 Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
 Président du Parc naturel régional du Haut Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le – 1 JUIN 2007

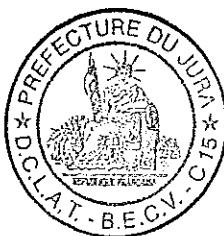
Le préfet,

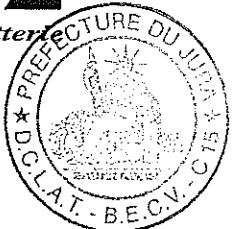
[Signature]
 Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général

[Signature]
 Francis BLONDIEAU

Pour copie conforme,
 Pour le Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Administrative,

[Signature]
 Brigitte CHAPPEZ





Morez, le 16 mai 2007

VU par le Préfet,
pour dommages annexés à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...-1 JUIN 2007.

Pour copie conforme,

LE PRÉFET;

Pour le Préfet

et par délégation

La Secrétaire Administrative,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Brigitte CHAPPEZ

Francis BLONDIEAU

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

• Introduction.

Par délibération en date du 12 février 1998, le Conseil Municipal décide d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection de la source de l'Arce alimentant en eau potable la ville de Morez. Ce projet est préalable à la déclaration d'utilité publique visant à autoriser les travaux de prélèvement d'eau depuis la source de l'Arce et à instituer les périmètres de protection de cette même source.

• Le fonctionnement de la source.

Il s'agit d'une source karstique qui sort à plus de 25 m de profondeur, dans un surcreusement fluvio glaciaire et qui initie une nappe alluviale dont le niveau est conditionné par la charge de l'eau dans le système karstique.

Le niveau fluctue sous et au-dessus du niveau de la Bièvre et peut même devenir artésien.

En période de hautes eaux et en période d'eaux moyennes, la charge dans le remplissage du surcreusement induit un écoulement vers la Bièvre, le suivi des niveaux dans les captages et dans la rivière suivent une évolution identique, mais les épisodes de pompage dans le puits dont l'effet est visible sur le niveau de la source n'affectent pas le niveau de la Bièvre.

En basses eaux, par contre, la charge de la Bièvre est supérieure à celle du remplissage et des pertes du lit de la rivière alimentent le remplissage, le suivi des niveaux montre une relation hydraulique évidente entre le forage et le puits de captage de la source de l'Arce, attestent que les deux captages exploitent bien le même aquifère.

Commune
adhérente



Parc
naturel
régional
du Haut-Jura



Le Pays où l'Homme s'épanouit.

Par ailleurs, il semblerait que le pompage forcé dans le forage en basses eaux entraîne un abaissement du niveau de la Bienne en conditions de pompage et de basses eaux.

L'hydrologue en conclut que devant la complexité de l'alimentation de la source de l'Arce, la protection doit tenir compte de cette double alimentation.

- **Le système de production.**

Le captage de la source de l'Arce est assuré par un puits de captage et un forage d'exploitation.

Le puits d'une profondeur de 4,50 m de profondeur est équipé de deux crépines reliées à deux pompes d'exhaure de 100 m³/h chacune situées à l'intérieur de la station de pompage.

Le forage d'exploitation de 60 cm de diamètre et de 25,50 m de profondeur est équipé d'une pompe de 200 m³/h immergée acheminant l'eau depuis la station de pompage vers le réservoir de l'Arce. Il a été réalisé afin d'atténuer les problèmes de turbidité consécutifs aux fortes pluies.

- **La qualité de l'eau.**

L'eau fait l'objet d'un traitement au chlore gazeux effectué dans la conduite d'adduction de la source.

Seule la turbidité, caractéristique des sources karstiques, de valeur moyenne supérieur à la valeur réglementaire et qui peut atteindre des pics parfois élevés, peut entraîner le développement de germes bactériens susceptibles de rendre inefficace un traitement par simple désinfection.

- **Les périmètres de protection.**

En matière de pollution, les risques potentiels retenus sont les suivants.

- Déversements accidentels dans la Bienne en amont du captage, en particulier au niveau du hameau de la Doye où sont concentrées plusieurs entreprises d'activités industrielles et le long de la RN 5 où les viaducs au nord du pont des Douanes et sur environ 150 mètres de chaussée, ne possèdent pas de dispositifs de collecte pour les eaux de ruissellement ou un déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits toxiques.
- Risques liés à l'activité agricole dans le bassin versant du Risoux, et plus particulièrement les zones de pâtures situées entre « Chez Bugy » et le hameau de « Trélarce », auxquels il faut ajouter les rejets domestiques des habitations de ces secteurs, le reste du bassin d'alimentation étant couvert de forêts.

Trois périmètres de protection sont instaurés.

- Le périmètre de protection immédiate nécessitant la fermeture par une clôture au niveau des ouvrages d'exploitation.
- Le périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones PPR-A et PPR-B, couvre une centaine d'hectares sur la commune des Rousses avec la préconisation de plusieurs prescriptions.
- Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes des Rousses, Morez et Bellefontaine pour une superficie d'environ 2300 hectares où les mesures environnementales réglementaires devront être appliquées.

• **Les avantages du projet.**

- L'autorisation de captage et de distribution entérinera une situation de fait. La station existe à cet endroit depuis 1932.
- Le débit de la source de l'Arce couvre largement les besoins actuels de la commune de Morez.
- La mise en application d'un périmètre de protection immédiat permettra la sécurisation des installations contre les différentes formes d'atteintes possibles, dont celles découlant d'une pollution de surface liée aux passages dans les lieux actuellement ouverts à tous.
- Les mesures de préservation de la ressource en eau dans les différents périmètres de protection, sont de nature à améliorer encore plus la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral qui prévoit des mesures de protection et des aménagements de nature à préserver le bassin d'alimentation de la source de l'Arce, aura aussi pour effet secondaire d'améliorer la qualité des eaux de surface rejoignant directement la Bièvre.
- Les autres mesures imposées par l'arrêté visant à la publication des servitudes et fixant les délais de mise en conformité et de réalisation des travaux, permettront à la commune de Morez de mener une action efficace dans l'ensemble du territoire relevant des périmètres de protection.

• **Les inconvénients du projet.**

- La liaison qui a été mise en évidence entre les eaux de la Bièvre et le puits en basses eaux, lorsque la charge de la rivière est supérieure à celle du remplissage, constitue un point critique. Une surveillance particulière en période d'étiage avec la nécessité d'une estimation précise des capacités maximales de production de la source de l'Arce est impérative.
- Au quotidien, mais avec encore plus d'acuité en période d'étiage, il faut retenir les risques potentiels de pollutions accidentielles en rapport avec les activités

industrielles du hameau de la Doye, ainsi que les mêmes risques liés à la présence de la RN 5 dont les viaducs ne comportent aucun dispositif de collecte et de traitement des eaux de pluie avant rejet. Actuellement, le lessivage des chaussées par les pluies et ce qu'elles peuvent entraîner en se déversant directement sur la rive droite de la Bièvre qu'elles rejoignent aussitôt et sans traitement pour les hydrocarbures ou autres éléments polluants, constitue une source habituelle de pollution. Il n'est pas non plus à exclure une pollution accidentelle se déversant directement sur les installations notamment le puits de captage qui se situe immédiatement sous la pente de l'un des viaducs.

- Le coût de la réalisation et du fonctionnement des équipements destinés à neutraliser l'excès de turbidité afin de respecter les normes de distribution est aussi à prendre en compte.
- Le respect des mesures restrictives imposées dans les différents périmètres de protection implique que la commune de Morez principalement, mais aussi les communes voisines de Bellefontaine et Les Rousses, s'investissent à long terme dans une surveillance renforcée de ces espaces afin de préserver la qualité de la ressource en eau directement dépendante de la qualité du bassin versant de la source.

• Conclusion.

L'eau fait partie du patrimoine commun. Sa protection, sa mise en valeur, la surveillance et le traitement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont fondamentaux.

Dans le contexte actuel de prélèvement de 200 m³/h sur la source de l'Arce, aucune répercussion particulière ne semble avoir été observée au regard de l'équilibre de la rivière.

Au plan de la qualité de l'eau, les dépassements de normes en matière de turbidité constituent avec la possibilité d'une liaison en basses eaux entre la rivière et le captage, deux risques majeurs à intégrer dans la conduite du fonctionnement des installations de production.

La ville de Morez va créer une nouvelle structure de traitement des eaux afin d'amener l'eau distribuée à rentrer dans les normes autorisées en matière de turbidité.

L'exécution future des mesures imposées figurant au projet d'arrêté préfectoral constitue un moyen de faire respecter la réglementation et de mettre en œuvre une surveillance pertinente dans les différents périmètres de protection.

C'est pourquoi, après confrontation des avantages et des inconvénients du projet, celui-ci présente un intérêt général et justifie le caractère d'utilité publique de l'opération visant à autoriser les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et à instituer les périmètres de protection du captage de la source de l'Arce.

VU par le Préfet.

et arrêté à son arrêté de ce jour
AURAS, le 11 JUIN 2007

LE PRÉFET;

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Ville de MOREZ
Périmètres de protection des captages
de la source de l'ARCE

 périmètre de protection rapprochée

 périmètre de protection éloignée

Ville de MOREZ

Périmètres de protection des captages de la source de l'ARCE

Le préfet a été avisé à son arrêté de ce jour
LONG-LE-SAUMONET, le 11 JUIN 2007.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée

PPE

PPA

PRB

captages de la source de l'Arce

N

1/20 000

DDASS 39
Santé Environnement
2007

PREFECTURE DU JURA
D.G.E.A.T. - B.E.C.V.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Administrative

Brigitte CHAPPEZ

Pour copie conforme,

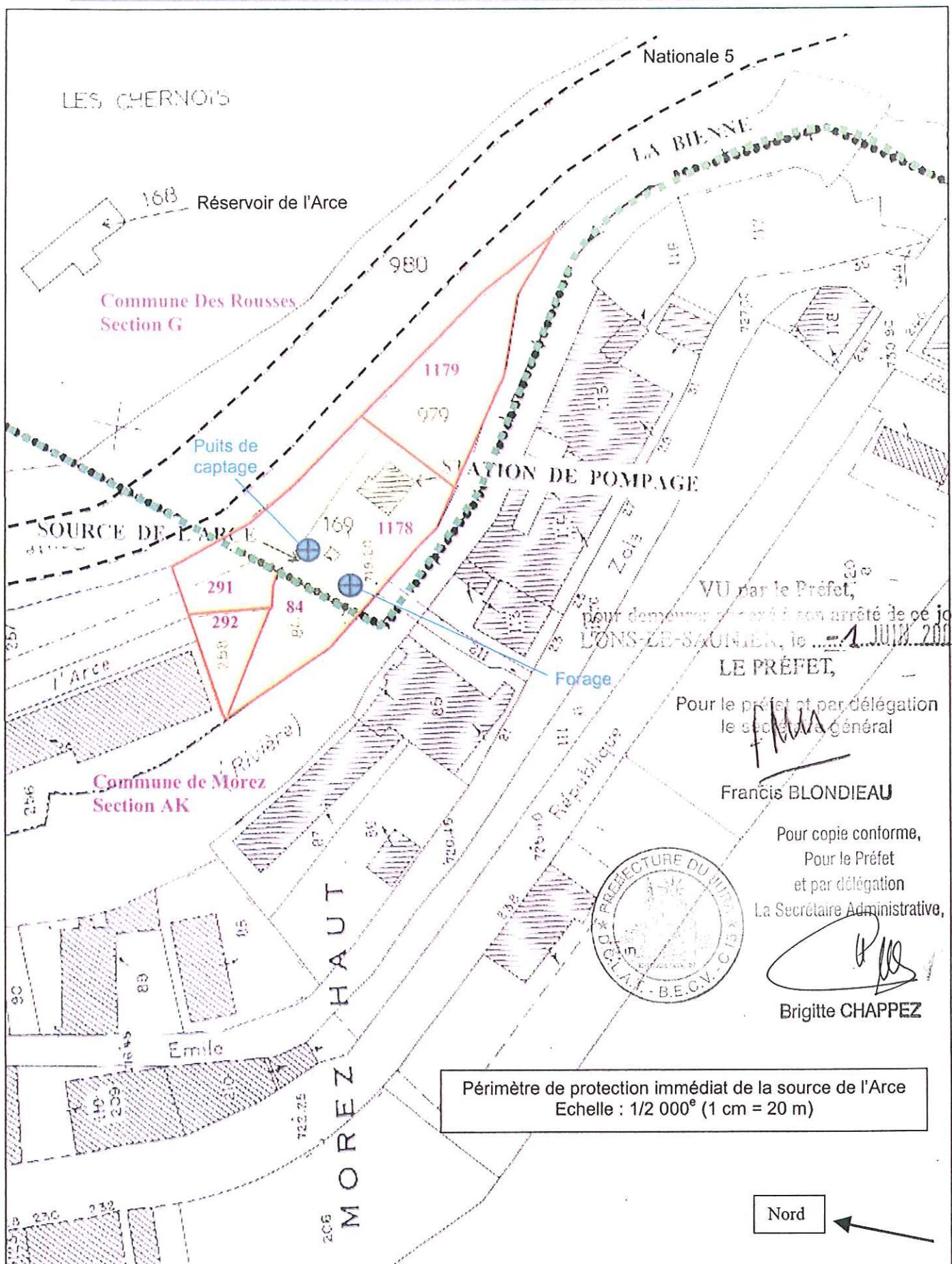
Pour le Préfet

et par délégation

La Secrétaire Administrative,



Brigitte CHAPPEZ



LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général

Francis BLONDIEAU

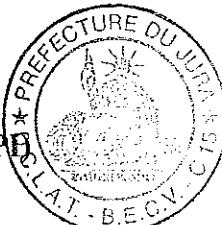
Pour copie conforme,

Pour le Préfet

et par délégation

La Secrétaire Administrative,

Brigitte CHAPPEZ



Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commune de MOREZ

Section	Ancien numéro	N°	Lieu-dit	Superficie	Nature	Adresse Propriétaire
AK	257	291	Le rocher de Larce	2 a 20	S	Ministère de l'Equipement, du Transport, du Logement 4 Rue du Curé Marion 39000 LONS LE SAUNIER
AK	258	292	Id.	5 a 90	S	Commune de MOREZ
AK	/	84	Id.	2 a 90	S	Id.

Commune des ROUSSES

Section	Ancien numéro	N°	Lieu-dit	Superficie	Nature	Adresse Propriétaire
G	169	1178	Les Chernois	5 a 88	S	Commune de MOREZ
G	979	1179	Id.	8 a 60	S	Id.

Les parcelles 291, 292 de la section AK de la commune de Morez et 1178, 1179 de la section G de la commune des Rousses sont des nouvelles parcelles qui ont été définies pour de la procédure.

Périmètre de protection rapprochée A (PPR A)

Commune des ROUSSES

Section	N°	Lieu-dit	Superficie	Nature	Adresse Propriétaire
G	8	Les Parts d'Amont	28 a 40	P	BAILLY-BAZIN Gilbert 2 Rue Ernest Renan - 39400 MOREZ
G	147	Au Fond de Trélarce	14 a 88	S	Id.
G	141	3541 Rte de Trélarce	7 a 31	S	Id.
G	9	Les Parts d'Amont	24 a 05	P	TINGUELY Louis 155 Rte du Mt St Jean 39 220 LES ROUSSES
G	12	Les Maréchaux	26 a 40	P	Id.
G	16	Les Maréchaux	11 a 92	P	Id.
G	76	La Ferme Paget	1 a 35	P	Id.
G	81	Champs Baily	42 a 65	P	Id.
G	84	Id.	31 a 40	P	Id.
G	89	Id.	48 a 80	P	Id.
G	98	Chez le Rosset	19 a 45	P	Id.
G	99	3121 Rte de Trélarce	10 a 90	S	Id.
G	100	Chez le Rosset	34 a 70	P	Id.
G	101	Id.	94 ca	P	Id.
G	102	Id.	21 a 45	P	Id.
G	103	Id.	19 a 00	P	Id.
G	104	Id.	56 a 10	P	Id.
G	105	Id.	66 a 50	P	Id.

G	106	Chez le Rosset	69 a 00	P	TINGUELY Louis 155 Rte du Mt St Jean 39 220 LES ROUSSES Id.
G	108	Id.	18 a 20	P	Id.
G	110	Id.	60 a 30	P	Id.
G	121	Vers la Fontaine	71 a 70	P	Id.
G	122	Id.	36 a 00	P	Id.
G	123	Id.	12 a 30	P	Id.
G	128	Id.	28 a 50	P	Id.
G	129	Id.	10 a 10	P	Id.
G	130	Id.	42 a 30	P	Id.
G	131	Les Grands Champs	1 ha 67 a 60	P	Id.
G	134	Id.	95 a 70	P	Id.
G	13	Les Maréchaux	30 a 25	P	BONNEFOY Robert 740 Rte Royale - 39220 LES ROUSSES Mme GUYON Jeanne En Pichon - 39400 BELLEFONTAINE
G	85	Champs Bailly	48 a 10	P	RUFFET BON CORPS Noël 135 Rue de la République 38170 SEYSSINET PARISET
G	17	Les Maréchaux	18 a 95	P	Id.
G	86	Id.	1 ha 13 a 80	P	Id.
G	88	Id.	8 a 00	P	Id.
G	94	Les Clos	42 a 35	P	Id.
G	97	Chez le Rosset	15 a 90	P	Id.
G	109	Chez le Rosset	22 a 00	P	Id.
G	23	Les Maréchaux	70 a 25	P	BELLICAUD Sylvie - Rte du Cap Sud 61 Marine de Venzolasca 20215 VENZOLASCA
G	24	2857 Rte de Trélarce	8 a 05	S	RUFFET BON CORPS Louis 2870 Rte de Trélarce 39220 LES ROUSSES
G	25	Les Maréchaux	1 ha 07 a 10	P	Id.
G	82	Champs Bailly	1 ha 54 a 25	P	Id.
G	67	Id.	77 a 70	P	LAVIGNE Jacqueline 76 Rue Gilbert Bize 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
G	68	Id.	2 ha 08 a 40	P	Id.
G	69	Id.	49 a 10	P	Id.
G	70	Id.	19 a 95	S	Id.
G	71	Id.	54 a 95	S	Id.
G	72	Id.	2 ha 86 a 10	BR	Id.
G	73	Id.	37 a 50	PP	Id.
G	74	Id.	1 ha 52 a 40	P	Id.
G	75	Id.	3 a 40	P	Id.
G	77	Id.	19 a 45	P	Id.
G	78	Id.	1 ha 82 a 10	P	Id.
G	79	Id.	6 a 70	P	Id.
G	80	Champs Bailly	13 a 55	P	Id.
G	111	Vers la Fontaine	33 a 10	P	Id.
G	112	Id	14 a 45	P	Id.
G	113	Id	29 a 00	BR	Id.
G	114	Id	77 a 65	P	Id.
G	115	Id	18 a 20	BS	Id.
G	116	Id	9 a 60	BS	Id.
G	117	Id	50 a 20	P	Id.
G	119	Id	33 a 30	P	Id.
G	124	Id	27 a 20	P	Id.

A.P.S

G	127	Id	6 a 70	P	LAVIGNE Jacqueline 76 Rue Gilbert Bize 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
G	162	Petit Chernois	97 a 10	P	Id.
G	163	Petit Chernois	35 a 70	P	Id
G	164	Id.	5 a 30	P	Id.
G	165	Les Chernois	91 a 40	P	Id.
G	83	Champs Bailly	30 a 00	P	Mme ROBBEZ ép SEINCE Louis 4 Imp. Beauséjour - 71000 MACON
G	87	Id.	23 a 85	P	Id.
G	93	Les Clos	12 a 20	P	Id.
G	96	Id.	60 a 55	P	Id.
G	107	Chez le Rosset	29 a 80	P	BAILLY-BAZIN André Au Fond de Trélarce 39220 LES ROUSSES
G	118	Vers la Fontaine	9 a 80	BR	Id.
G	120	Id.	9 a 40	P	Id.
G	125	Id.	17 a 30	P	Id.
G	132	Les Grands Champs	74 a 80	P	Id.
G	133	Id.	25 a 40	P	Id.
G	135	Id.	1 ha 16 a 00	P	Id.
G	136	Id.	1 ha 10 a 15	P	Id.
G	137	Id.	5 a 10	P	Id.
G	138	Id.	51 a 45	P	Id.
G	139	Au Fond de Trélarce	20 a 00	P	Id.
G	140	Id.	16 a 20	P	Id.
G	142	Id.	69 a 80	P	Id.
G	143	Id.	42 a 30	P	Id.
G	144	Id.	9 a 80	P	Id.
G	145	Id.	36 a 20	P	Id.
G	148	Id.	88 a 40	P	Id.
G	149	Id.	30 a 20	P	Id.
G	150	Id.	37 a 80	P	Id.
G	151	Id.	12 a 75	P	Id.
G	154	Id.	33 a 80	P	Id.
G	155	Id.	2 ha 17 a 40	P	Id.
G	95	2870 Rte de Trélarce	7 a 25	S	Copropriété de l'imm. G 95 2870 Rte de Trélarce LES ROUSSES
G	126	Vers la Fontaine	44 a 30	P	VANDELLE Simonne 157 Rue de la République 39400 MOREZ
G	146	Au Fond de Trélarce	37 a 37	P	Id.
G	152	Au Fond de Trélarce	9 a 55	P	FOURNIER Frédéric 32 Rue Raulin - 69007 LYON
G	153	Id.	7 a 60	S	Id.

Périmètre de protection rapprochée B (PPR B)

Commune des ROUSSES

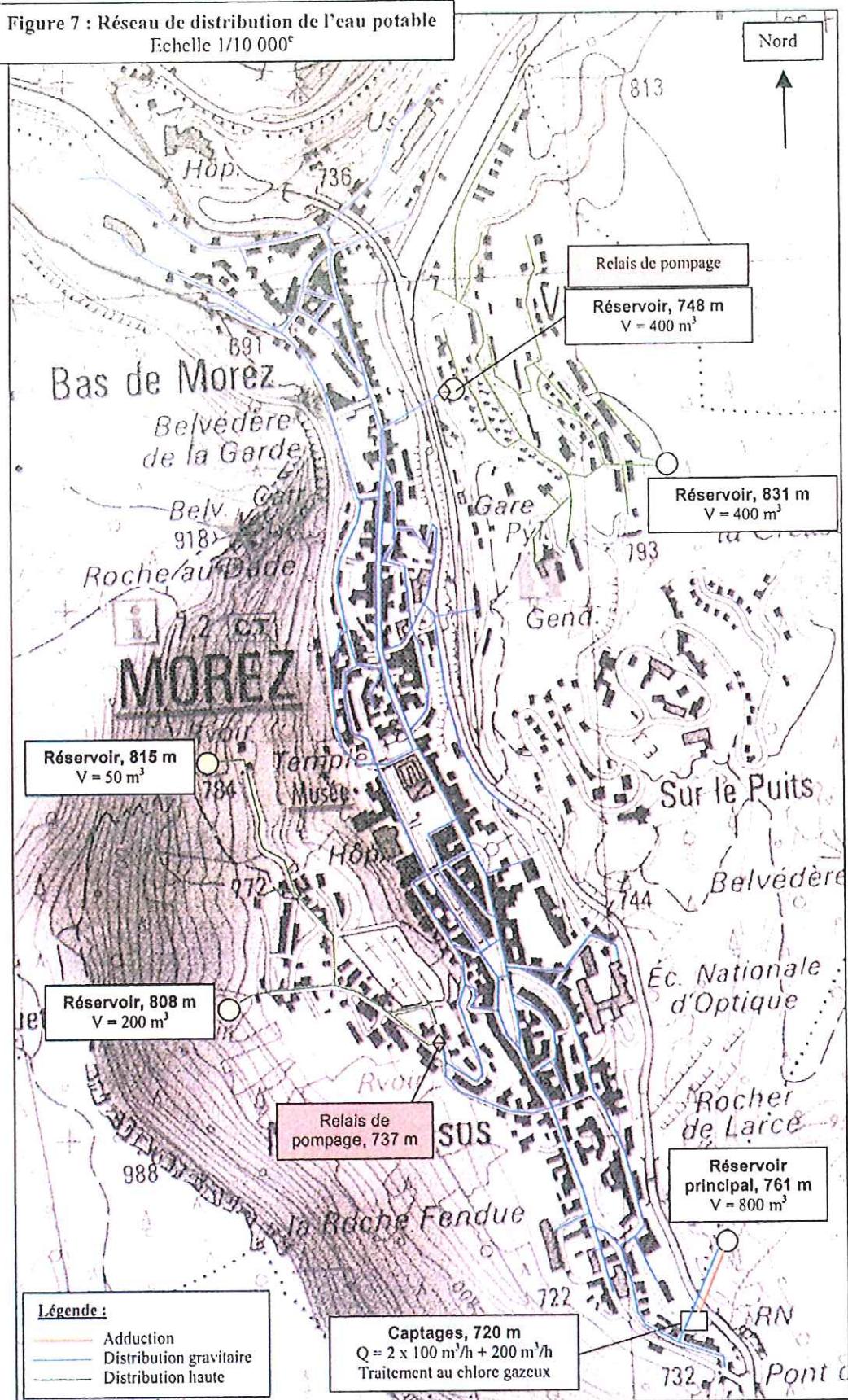
Section	N°	Lieu-dit	Superficie	Nature	Adresse Propriétaire
G	478	Chez Bouvier	29 a 90	BR	RUFFET BON CORPS Noël 135 Rue de la République 38170 SEYSSINET PARISET
G	479	Id.	84 a 40	P	Id
G	49	Les Dezilles	13 a 70	P	RUFFET BON CORPS Louis 2870 Rte de Trélarce 39220 LES ROUSSES
G	65	La Ferme Paget	53 a 90	P	Id.
G	91	Les Clos	10 a 50	P	Id.
G	92	Id.	64 a 08	P	Id.
G	444	Trélarce la Ville	46 a 27	P	Id.
G	462	Le Château	6 a 42	P	Id.
G	464	Les Fouillats	2 a 14	P	Id.
G	31	La Main Morte	90 a 85	P	LAVIGNE Jacqueline 76 Rue Gilbert Bize 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
G	32	Id.	1 ha 24 a 60	P	Id.
G	33	Id.	1 ha 26 a 70	BR	Id.
G	35	Id.	48 a 00	P	Id.
G	36	Id.	1 ha 34 a 40	P	Id.
G	37	Id.	2 ha 62 a 60	P	Id.
G	38	Id.	23 a 20	P	Id.
G	39	Id.	1 ha 25 a 20	P	Id.
G	41	Id.	1 a 34	P	Id.
G	44	Id.	52 a 40	P	Id.
G	48	Les Dezilles	10 a 20	P	Id.
G	52	Id.	7 a 70	P	Id.
G	59	La Ferme Paget	93 a 20	P	Id.
G	60	Id.	1 ha 99 a 40	P	Id.
G	64	Id.	24 a 30	P	Id.
G	90	Les Clos	2 a 45	P	Id.
G	397	Bois Derrière	96 a 00	BR	Id.
G	460	Le Château	7 a 00	P	RUFFET BON CORPS Julien Chez Bazin 39400 BELLEFONTAINE
G	456	Le Château	9 a 20	P	Id.
G	376	Bois Derrière	32 a 00	BR	BLANC Colette - 5 Rue Elie Mayet 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
G	378	Id.	8 a 00	BR	Id.
G	429	Trélarce la Ville	93 a 20	P	Id.
G	430	Id.	26 a 20	P	Id.
G	438	Id.	55 a 60	P	Id.
G	445	Id.	2 a 20	P	Id.
G	449	Id.	5 a 85	P	Id.
G	458	Le Château	76 a 45	P	Id.
G	475	Id.	28 a 50	P	Id.
G	1014	Trélarce la Ville	2 a 74	P	Id.
G	1027	2251 Rte de Trélarce	5 a 38	S	Id.
G	360	La Fouillat	1 ha 59 a 85	P	M. Mme BONNEFOY Robert 740 Rte Royale – 39220 LES ROUSSES
G	480	Chez Bouvier	32 a 20	BR	Id.

G	29	Les Maréchaux	1 ha 19 a 20	BR	Mme ROBBEZ ép SEINCE Louis 4 Imp. Beauséjour - 71000 MACON
G	30	Id.	1 ha 07 a 80	P	Id.
G	50	Les Dezilles	1 ha 10 a 80	P	Id.
G	375	Bois Derrière	48 a 90	BR	Id.
G	377	Id.	13 a 30	BR	Id.
G	412	Les Genevriers	91 a 10	P	Id.
G	420	Trélarce la Ville	3 a 40	P	Id.
G	428	2297 Rte de Trélarce	13 a 20	S	Id.
G	431	Trélarce la Ville	16 a 80	P	Id.
G	432	Id.	39 a 70	P	Id.
G	433	Id.	18 a 00	P	Id.
G	436	Id.	50 a 75	P	Id.
G	437	Id.	22 a 80	P	Id.
G	443	Id.	90 a 88	P	Id.
G	446	Id.	1 a 95	P	Id.
G	450	Id.	8 a 00	P	Id.
G	451	Id.	59 a 80	P	Id.
G	471	Le Château	4 a 60	P	Id.
G	472	Id.	5 a 90	BS	Id.
G	473	Id.	5 a 96	BS	Id.
G	474	Id.	9 a 60	P	Id.
G	40	La Main Morte	15 a 45	P	FILIPPI Simonne 5797 Ch. du Bief de la Chaille 39220 LES ROUSSES
G	47	Les Dezilles	13 a 50	P	Id.
G	53	Id.	50 a 90	P	Id.
G	57	Id.	45 a 70	P	Id.
G	58	Id.	31 a 00	BS	Id.
G	389	Bois Derrière	61 a 50	BR	Id.
G	414	Les Genevriers	19 a 10	P	Id.
G	416	Id.	38 a 90	P	Id.
G	425	2265 Rte de Trélarce	7 a 95	S	Id.
G	434	Trélarce la Ville	19 a 00	P	Id.
G	435	Id.	13 a 10	P	Id.
G	439	Id.	20 a 50	P	Id.
G	440	Id.	37 a 25	P	Id.
G	441	Id.	91 a 70	P	Id.
G	42	La Main Morte	31 a 36	P	LAMY ROSSET Jean 49 Rue de la République 39400 MOREZ
G	43	Id.	2 a 16	P	Id.
G	45	Id.	2 a 00	P	Id.
G	46	Id.	17 a 05	P	Id.
G	56	Les Dézilles	56 a 30	P	Id.
G	62	La Ferme Paget	45 a 05	P	Id.
G	63	Id.	27 a 55	P	Id.
G	393	Bois Derrière	21 a 72	P	Id.
G	398	Bois Derrière	24 a 70	BR	Id.
G	402	Id.	1 ha 93 a 00	P	Id.
G	403	Id.	25 a 20	BR	Id.
G	404	Les Genevriers	4 a 30	P	Id.
G	405	Id.	36 a 50	P	Id.
G	406	Id.	17 a 35	P	Id.
G	407	Id.	8 a 45	P	Id.
G	409	Id.	39 a 77	P	Id.
G	410	Id.	10 a 00	P	Id.
G	411	Id.	12 a 90	P	Id.

G	413	Id.	1 ha 42 a 50	P	LAMY ROSSET Jean 49 Rue de la République 39400 MOREZ
G	415	Id.	1 ha 05 a 00	P	Id.
G	418	2319 Rte de Trélarce	13 a 40	S	Id.
G	419	Trélarce la Ville	2 a 62	P	Id.
G	447	Trélarce la Ville	75 ca	P	Id.
G	453	Id	5 a 00	P	Id.
G	465	Le Chateau	1 a 28	P	Id.
G	467	Id	7 a 25	P	Id.
G	390	Bois Derrière	32 a 60	BR	PROST-ROMAND Gérard Rue Ch. Lecocq - 34500 BEZIERS
G	423	Trélarce la Ville	5 a 13	P	Id.
G	426	2279 Rte de Trélarce	5 a 60	S	Id.
G	427	Trélarce la Ville	5 a 20	P	Id.
G	476	Le Château	44 a 95	P	Id.
G	477	Le Château	1 a 20	BR	Id.
G	1015	Trélarce la Ville	1 a 96	P	Id.
G	51	Les Dézilles	13 a 00	P	BENOIT-GONIN Suzanne 8 av. de la Liberté - 39400 MOREZ
G	54	Id	1 ha 14 a 40	P	Id.
G	55	Id	1 ha 29 a 30	P	Id.
G	448	Trélarce la Ville	7 a 35	P	Id.
G	1028	2251 Rte de Trélarce	9 a 54	S	Id.
G	66	La Ferme Paget	1 ha 50 a 60	P	Mme BUFFARD Henri 39220 LES ROUSSES
G	61	Id	1 a 40	L	Coop. de Fromagerie de Trélarce 39220 LES ROUSSES
G	452	Trélarce la Ville	70 ca	P	Id.
G	454	Id	3 a 80	P	Id.
G	455	Le Château	4 a 50	P	Id.
G	457	Id	80 ca	P	Id.
G	459	Id	1 a 80	P	Id.
G	463	Id	3 a 90	P	Id.
G	470	Id	36 a 25	P	Id.
G	488	Les Fouillats	2 a 40	P	Id.
G	394	Bois Derrière	48 ca	S	Commune des ROUSSES
G	417	Trélarce la Ville	1 ha 78 a 05	P	TARTE Françoise 39 Rue Isabey - 54000 NANCY
G	408	Les Genevriers	35 ca	S	FILIPPI Bernard 2265 Rte de Trélarce 39220 LES ROUSSES
G	424	Trélarce la Ville	5 a 42	P	Id.
G	442	Id	73 a 60	P	Id.
G	461	La Chateau	5 a 30	P	TISSOT Daniel - PESENTI Marinella 2151 Rte de Trélarce - LES ROUSSES
G	466	6152 Rte de Trélarce	2 a 64	S	Id.
G	468	2151 Rte de Trélarce	4 a 90	S	Id.
G	469	Le Chateau	1 a 55	S	Id.

CODI

Figure 7 : Réseau de distribution de l'eau potable
Echelle 1/10 000^e



Christian CAILLE hydrogéologue, 39 150 CHAUX DES PRES.

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 14 JUILLET 2007.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pour copie conforme,

Pour le Préfet

et par délégation

La Secrétaire Administrative,

Brigitte CHAPPEZ

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

CAP L'ARCE

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valueur mesurée	Limite de qualité
1-oct-01 eaux brutes avant traitement	CAPTAGE			
22-sept-03 eaux brutes avant traitement	CAPTAGE			

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONG-LB-SAURIER, le 4 JUIN 2007.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Pour copie conforme,
 Pour le Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Administrative,

Brigitte CHAPPEZ



Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI MOREZ

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
	absence de dépassement en 2002			
18-mai-00 Office du tourisme	Turbidité néphéломétrique	NTU	4,6	2
5-juin-00	Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	2	0
	Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	8	0
	Streptocoques fécaux /100ml-MS	n/100ml	2	0
19-juin-01	Turbidité néphéломétrique	NTU	2,5	2
17-juin-03 Mairie	Turbidité néphéломétrique	NTU	10	2
14-janv-04 Mairie	Turbidité néphéломétrique	NTU	12	2
6-avr-04	Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	25	0
15-févr-05 AGF	Turbidité néphéломétrique NFU	NFU	2,5	2
24-août-05 Mairie	Turbidité néphéломétrique NFU	NFU	2,3	2

132 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM. DE MOREZ

27-févr-07 page 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
3-avr-06 Mairie (sanitaires)	Turbidité néphéломétrique NFU	NFU	2,4	2
3-mai-06 Mairie	Bact. et spores sulfite-rédu./100ml	n/100ml	1	0
	Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	1	0
2-août-06 MAIRIE (sanitaires)	Turbidité néphéломétrique NFU	NFU	2,2	2
4-oct-06 Mairie (sanitaires)	Turbidité néphéломétrique NFU	NFU	4,1	2
14-nov-06 BUREAU SDEI	Cuivre	mg/l	2,22	1

TTP L'ARCE

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
28-janv-02 ROBINET - N° 07/39	Coloration	mg/l Pt	20	15
	Turbidité néphéломétrique	NTU	5,2	2
14-janv-04	Turbidité néphéломétrique	NTU	15	2
6-avr-04	Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	1	0
4-avr-06 ROBINET	Turbidité néphéломétrique NFU	NFU	2,3	2

132 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM. DE MOREZ

27-févr-07 page 2

Nom de l'Unité de Distribution :

MOREZ

UGE : ADD.COMM. DE MOREZ
exploitant : S.D.E.I MOREZ

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 6778

Désinfection : Chlore

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

227

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	17	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	46	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	47	0	100%	0

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...-1- JUIN-2007.

LE PRÉFET -

Pour copie conforme,

Pour le Préfet
et par délégation

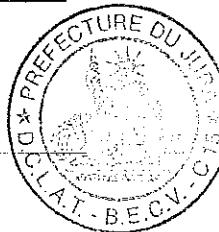
La Secrétaire Administrative,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francie BLONDIEAU

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.



Brigitte CHAPPEZ

Nom de l'Unité de Distribution :

MOREZ

UGE : ADD.COMM. DE MOREZ
exploitant : S.D.E.I MOREZ

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	23	7,54	7,90	7,20
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	17	274	321	224
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	7	14,6	15,7	11,9
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	17	1,19	4,10	0,25
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	21	0,203	0,400	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	4	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	2	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	5	2,1	2,6	1,3
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticide, fongicide... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

La teneur en chlore résiduel dépasse trop fréquemment la valeur de référence fixée à 0,1 mg/l en distribution.

Eau de minéralisation peu accentuée.

Eau de faible dureté

La turbidité reste inférieure à la valeur limite réglementaire, mais est susceptible de provoquer des difficultés de traitement.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

